



Vu la loi du 06 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, en particulier son article 128 ;

Vu la loi du 12 juillet 1956, établissant le statut des autoroutes ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, en particulier l'article 21 ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 2002 relative à la gestion des événements liés à l'ordre public se déroulant sur les autoroutes ;

Considérant le problème de la transmigration via les autoroutes et en particulier les nuisances dans les environs du parking autoroutier de Tignée (E40, direction Bruxelles) ; notamment le fait que de nombreux incidents sont rapportés quotidiennement par des citoyens ;

Considérant l'augmentation des vols dans les camions, des intrusions dans les remorques, des intimidations envers les usagers du parking et le fait que les camionneurs commencent à s'organiser pour protéger leurs véhicules, ce qui impacte leur temps de repos ;

Considérant que la mise en place d'une filière de trafic d'êtres humains ne peut être exclue ;

Considérant une augmentation de l'agressivité et des violences constatées dans le chef de certains migrants ainsi que le climat de tension sociale inquiétant sur et aux abords du parking autoroutier de Tignée ;

Considérant les constatations faites sur le terrain par les services de police, démontrant que la situation se détériore depuis plusieurs mois ;

Considérant que plusieurs initiatives policières (opérations de grande ampleur) ont été menées et qu'en dépit de celles-ci le phénomène n'a pu être endigué ;

Considérant que la police locale et la police fédérale de la route (WPR) doivent pouvoir continuer à assurer une couverture de sécurité acceptable sur leurs territoires de compétence ;

Considérant l'issue de la réunion du 04 octobre 2019 prise à l'initiative du Gouverneur, à l'occasion de laquelle le DirCo a demandé de fermer le parking autoroutier de Tignée (E40, direction Bruxelles), conformément au plan de fermeture de l'aire de Tignée (E40, direction Bruxelles) concerté entre toutes les parties compétentes et ce, dans les meilleurs délais pour une période de quinze (15) jours ;

Considérant l'importance du maintien de l'ordre public sur le territoire de la province de Liège.

## **A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour la période du mercredi 23 octobre au jeudi 07 novembre 2019, entre 20h00 et 07h00, le parking autoroutier de Tignée (E40, direction Bruxelles), est interdit de stationnement aux véhicules et trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée (MMA) est supérieure à 3,5 tonnes ;

**Article 2** : La signalisation et les obstacles physiques garantissant l'interdiction prévue à l'article 1, seront mis en place ;

**Article 3** : Il revient à la WPR Liège, en collaboration avec les zones de police Beyne-Fléron-Soumagne et Basse-Meuse, de déplacer chaque matin à 07h00 les obstacles mobiles du dispositif et de les replacer chaque soir à 20h00 ;

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté sont punissables d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 à 200 euros ou d'une seule de ces peines. Le maximum de la peine peut éventuellement être doublé si les contrevenants agissent en bandes ou commettent des violences contre les personnes et les biens ;

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au bulletin provincial et entrera en vigueur dès affichage aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles ;

**Article 6** : Un recours contre la présente décision peut être déposé par la voie de requête au Conseil d'Etat dans un délai de soixante jours à partir de sa notification ;

**Article 7** : Le présent arrêté sera notifié sous pli ordinaire :

Pour disposition :

A Monsieur le Bourgmestre de Soumagne pour affichage.

Pour exécution :

- a) à Monsieur le Directeur coordonnateur administratif de Liège ;
- b) à Messieurs les Chefs de corps des zones de police Beyne-Fléron-Soumagne (ZP 5280) et Basse-Meuse (ZP 5281).

Pour information :

- a) à Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- b) à Monsieur le Ministre de la Mobilité ;
- c) à Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ;
- d) à Monsieur le Bourgmestre de Blégny ;
- e) à Monsieur le Procureur général près la Cour d'Appel de Liège ;
- f) à Monsieur le Procureur du Roi de Liège ;
- g) aux responsables des Centrale d'urgences 112 (CU 112) et Centre d'Information et de Communication (CIC/101) de Liège.

Liège, le 22 octobre 2019



Hervé JAMAR